



GUIDE PRATIQUE

Règlement d'une succession

Le règlement d'une succession est une étape juridiquement et humainement délicate, survenant dans un contexte émotionnel souvent difficile. Au-delà des formalités administratives consécutives au décès, il s'agit surtout d'organiser la transmission du patrimoine du défunt dans le respect du droit civil, du droit fiscal et, autant que possible, de l'équilibre familial.

Le notaire joue un rôle central dans ce processus. Il accompagne les héritiers pour sécuriser les opérations, respecter les délais légaux (notamment le dépôt de la déclaration de succession dans les six mois du décès) et éclairer les choix patrimoniaux à effectuer.

Ce guide présente les six grandes étapes du règlement d'une succession, depuis l'ouverture du dossier jusqu'aux actes définitifs de partage.

02

ETAPE 1. L'ouverture du dossier de succession

Choix du notaire et organisation initiale

La première démarche consiste à choisir un notaire. Les héritiers peuvent s'accorder pour retenir le notaire habituel du défunt, souvent détenteur du testament, ou en désigner un autre. En cas de désaccord, chaque héritier peut se faire assister par son propre notaire, un notaire principal étant désigné pour centraliser les actes.

Dans les situations conflictuelles, la pluralité de notaires peut faciliter le dialogue, mais elle alourdit parfois le fonctionnement et les coûts. Dans l'hypothèse de l'intervention de plusieurs notaires, le « notaire de la succession » perçoit la totalité de la rémunération sur la plupart des actes.

Il est conseillé de nommer, lorsque l'entente le permet, un interlocuteur unique parmi les héritiers pour fluidifier les échanges

Recherche des dispositions de dernières volontés

La recherche d'un testament ou d'une donation au dernier vivant est une étape essentielle, car elle détermine les héritiers et leurs parts.

Le notaire procède systématiquement à la consultation du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (FCDDV) afin de vérifier l'existence d'un testament ou d'une donation entre époux. Lorsque plusieurs testaments existent, le plus récent prévaut.

Le testament est déposé au rang des minutes de l'Office Notarial. Une copie est aussi adressée au Tribunal. Dans certains cas (notamment en l'absence d'héritiers réservataire), il peut être nécessaire de faire contrôler le testament par une décision du Président du tribunal : il s'agit de la procédure d'envoi en possession.

Les contrats d'assurance-vie sont traités à part : ils relèvent principalement de la clause bénéficiaire, parfois intégrée à un testament ou conservée par l'assureur.

03

Gestion provisoire de la succession

Dès le décès, les héritiers deviennent propriétaires indivis des biens successoraux. Ils doivent assurer les biens, organiser leur gestion, et peuvent ouvrir un compte bancaire au nom de la succession.

Dans certaines situations complexes, le défunt peut avoir désigné un mandataire posthume ou un exécuteur testamentaire afin d'assurer une gestion transitoire ou l'exécution fidèle de ses volontés.

ETAPE 2. L'acte de notoriété

Détermination officielle des héritiers

L'acte de notoriété identifie formellement les héritiers légaux et/ou testamentaires, et leurs droits dans la succession.

Il est signé par l'ensemble des héritiers, parfois en présence de témoins. Lorsque la situation familiale est complexe ou incertaine, un généalogiste peut être mandaté.

Cet acte est indispensable : il permet notamment de débloquer les comptes bancaires et sert de fondement à tous les actes ultérieurs (déclaration de succession, partage, attestations de propriété).

Responsabilité des héritiers

Toute dissimulation d'héritier ou de bien constitue un recel successoral, passible de sanctions civiles et pénales.

La signature de l'acte de notoriété ne vaut pas nécessairement acceptation de la succession, sauf mention contraire.

04

ETAPE 3. Détermination du patrimoine successoral

Liquidation du régime matrimonial

Lorsque le défunt était marié, il convient à titre liminaire de liquider le régime matrimonial, avant de pouvoir déterminer la masse successorale.

Dans le régime le plus courant, la communauté réduite aux acquêts, on distingue :

- les biens communs,
- les biens propres de chaque époux.

Des mécanismes de récompenses permettent de rééquilibrer les patrimoines lorsqu'un bien commun a été financé avec des fonds propres, ou inversement.

D'autres régimes peuvent profondément modifier le contenu de la succession : séparation de biens, communauté universelle avec clause d'attribution intégrale ou clause de préciput.

05

Protection du conjoint survivant

Le conjoint bénéficie d'une protection légale forte, notamment concernant le logement :

- droit temporaire au logement pendant un an, gratuit et d'ordre public ;
- possibilité d'un droit viager d'usage et d'habitation, sauf exclusion expresse par testament notarié.

Ces droits s'imputent, pour partie, sur les droits successoraux du conjoint.

Détermination de la consistance du patrimoine successoral

Pour déterminer la consistance de la succession, le notaire commence par établir le patrimoine existant du défunt. Il interroge les établissements financiers (banques, assurances, etc.) et demande l'évaluation des biens immobiliers et des actifs non cotés. Dans certains cas, un inventaire des biens mobiliers est réalisé, notamment pour des raisons fiscales ou en présence d'héritiers protégés.

Les donations effectuées par le défunt doivent également être prises en compte. Sur le plan civil, elles permettent de rétablir l'équilibre entre les héritiers en tenant compte de ce que chacun a déjà reçu, de vérifier le respect des droits des héritiers réservataires, et d'ajuster les droits du conjoint survivant. Si certaines donations sont jugées excessives, elles peuvent être réduites.

Sur le plan fiscal, les donations réalisées dans les 15 années précédant le décès sont réintégrées dans le calcul de la succession. Elles impactent les abattements et les tranches d'imposition déjà utilisés. L'administration peut corriger la valeur des biens donnés en cas de sous-évaluation, mais uniquement pour le calcul des droits de succession.

Les contrats d'assurance-vie sont en principe exclus de la succession, sauf cas particuliers (primes exagérées ou donation indirecte). Leur traitement dépend aussi du régime matrimonial, notamment si les fonds utilisés pour le versement des primes étaient communs.

Enfin, le passif de la succession comprend l'ensemble des dettes du défunt : factures, impôts, emprunts ou engagements divers. Ces dettes sont transmises aux héritiers, sauf si elles sont couvertes par une assurance, et viennent diminuer l'actif successoral à partager.

ETAPE 4. Les décisions

L'option successorale

Le choix face au passif successoral

Une fois la succession évaluée, les héritiers doivent choisir entre plusieurs options : **accepter**, **accepter sous conditions** ou **renoncer**. Ce choix dépend notamment de l'importance du passif par rapport à l'actif.

Lorsque la situation financière est incertaine, l'héritier peut **accepter la succession à concurrence de l'actif net**. Cela signifie qu'il ne paiera les dettes qu'à hauteur de ce qu'il reçoit. Cette procédure, complexe et encadrée (déclaration officielle, inventaire, publicité), est aujourd'hui peu utilisée.

Si les dettes dépassent les biens, l'héritier peut **renoncer à la succession**. Dans ce cas, il est considéré comme n'ayant jamais été héritier et n'est pas tenu des dettes, sous réserve de formalités à accomplir.

L'**acceptation pure et simple** engage en principe l'héritier à payer toutes les dettes, même au-delà de ce qu'il reçoit. Toutefois, il peut demander à être déchargé d'une dette ignorée au moment de l'acceptation si celle-ci met en péril son patrimoine personnel, sous certaines conditions et dans un délai limité.

Enfin, certains actes (comme régler les frais funéraires ou assurer la gestion provisoire des biens) n'entraînent pas une acceptation automatique de la succession, afin de protéger les héritiers contre une acceptation involontaire.

Le choix face dans l'organisation de la transmission

La loi permet aux héritiers d'adapter leurs choix successoraux afin de favoriser la transmission aux générations suivantes. Ainsi, lorsqu'un enfant renonce à la succession, ses propres descendants peuvent le représenter et recevoir sa part, ce qui favorise une transmission transgénérationnelle.

En présence d'une libéralité (donation ou testament), les enfants, comme le conjoint, peuvent choisir de la **cantonner**, c'est-à-dire de n'en accepter qu'une partie. Contrairement à la renonciation, ce mécanisme profite aux autres héritiers et non aux descendants de celui qui limite ses droits.

Les enfants, en tant **qu'héritiers réservataires**, bénéficient d'une protection minimale. Si une libéralité porte atteinte à leur réserve, ils peuvent exercer une **action en réduction** pour rétablir leurs droits, ou y renoncer, notamment pour avantager le conjoint survivant. S'ils agissent, ils peuvent obtenir une indemnité de la part de l'héritier avantagé.

Enfin, en matière **d'assurance-vie**, une clause bénéficiaire bien rédigée peut permettre à un enfant de refuser le bénéfice du contrat au profit de ses propres enfants. Toutefois, cette possibilité dépend de la rédaction précise de la clause.

Les droits du conjoint survivant

Le conjoint survivant dispose de plusieurs options successorales, qu'il doit apprécier en fonction de sa situation globale, notamment des avantages issus du régime matrimonial et de l'assurance-vie.

Il peut d'abord accepter ou renoncer à la succession : la renonciation reste envisageable lorsqu'il est déjà suffisamment protégé, notamment en présence d'autres mécanismes patrimoniaux, et sa part est alors transmise aux autres héritiers.

Concernant le logement, il peut opter pour un droit viager d'occupation de la résidence principale et des meubles la garnissant, sous réserve de remplir les conditions légales.

Il peut également bénéficier d'avantages issus du régime matrimonial, comme une clause de préciput lui permettant de prélever certains biens communs avant partage.

Dans la succession elle-même, lorsqu'un choix lui est offert par la loi ou par des dispositions testamentaires, il peut accepter ou cantonner ses droits afin de limiter ce qu'il recueille.

Enfin, en matière d'assurance-vie, il peut renoncer au bénéficiaire du contrat afin de favoriser une transmission vers des bénéficiaires de second rang, notamment les enfants, si la clause le permet.

ETAPE 5. Calcul et paiement des droits de succession

Evaluation de l'actif taxable

Le dépôt de la déclaration de succession suppose une évaluation complète de l'actif et du passif du défunt afin de déterminer la base taxable. L'actif est, en principe, évalué à sa valeur vénale au jour du décès, c'est-à-dire au prix de marché correspondant à la loi de l'offre et de la demande.

Pour les biens immobiliers, il est recommandé de procéder à plusieurs estimations par des professionnels (agents immobiliers, experts, notaires) afin de sécuriser la valeur retenue. La résidence principale peut bénéficier d'un abattement de 20 %, à condition qu'elle soit occupée par certaines personnes (conjoint, partenaire de PACS ou enfants protégés). Cet abattement a également un impact indirect sur la fiscalité en cas de revente ultérieure.

Évaluation des différents types de biens

Les valeurs mobilières cotées sont évaluées soit au cours de bourse du jour du décès, soit selon une moyenne des 30 derniers cours, selon l'option la plus pertinente fiscalement.

Les titres non cotés et les entreprises doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique intégrant leurs caractéristiques économiques, avec possibilité de tenir compte de l'effet du décès sur leur valeur.

Les meubles meublants peuvent être évalués forfaitairement à 5 % de l'actif successoral, mais un inventaire notarié est souvent préférable car plus précis et parfois plus avantageux.

Les biens précieux (or, lingots, pièces) sont évalués selon les cours du jour.

Biens bénéficiant d'exonérations spécifiques

Certains biens bénéficient de régimes d'exonération totale ou partielle, sous conditions strictes : entreprises sous engagement de conservation, biens forestiers, biens ruraux loués à long terme, parts de groupements spécifiques ou encore monuments historiques.

Ces dispositifs visent à favoriser la continuité économique ou patrimoniale.

Le passif déductible

Le passif déductible comprend uniquement les dettes dont le défunt était tenu au jour de son décès.

Il s'agit notamment des impôts dus par le défunt, des emprunts non couverts par une assurance-décès, des frais funéraires (déductibles forfaitairement dans une certaine limite), ainsi que des dettes justifiées par des documents probants.

Certaines obligations spécifiques, comme les indemnités liées à un licenciement ou à une prestation compensatoire, peuvent également être prises en compte.

Calcul des droits de succession

Les droits de succession sont calculés de la façon suivante :

- L'impôt est calculé sur la base de la part nette reçue par chaque héritier,
- Le conjoint survivant est totalement exonéré de droits de succession,
- Chaque enfant bénéficie d'un abattement de 100.000€ par parent,
- Au-delà, l'imposition est progressive de 5% à 45%,
- Pour le calcul des droits, il est tenu compte des donations consenties au cours de 15 années précédant le décès

Lorsque les biens sont transmis en usufruit ou en nue-propiété, leur valeur est déterminée selon un barème fiscal fondé sur l'âge de l'usufruitier.

ÂGE de l'usufruitier	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue-propiété
Moins de :		
21 ans révolus	90%	10%
31 ans révolus	80%	20%
41 ans révolus	70%	30%
51 ans révolus	60%	40%
61 ans révolus	50%	50%
71 ans révolus	40%	60%
81 ans révolus	30%	70%
91 ans révolus	20%	80%
Plus de 91 ans révolus	10%	90%

Contrôle de l'administration fiscale et délais

La déclaration de succession doit en principe être déposée avant le 1er jour du 7ème mois suivant le décès (porté au 1er jour du 13ème mois suivant le décès lorsque celui-ci est survenu à l'étranger). A défaut, un intérêt de retard s'applique (actuellement de 0,2%/mois). Au-delà du délai d'un an à compter du décès, une pénalité de minimum 10% du montant des droits dus s'applique.

Si la déclaration de succession ne pouvait être déposée dans ces délais, il sera utile de déposer un acompte auprès de l'administration fiscale afin de limiter le montant des pénalités et intérêts de retard.

L'administration fiscale dispose d'un droit de contrôle encadré dans le temps. Le délai de prescription est en principe de trois ans à compter de l'enregistrement de la déclaration, mais il est porté à six ans en cas d'omission, d'absence de déclaration ou de dissimulation de biens.

Le rôle de l'assurance-vie

L'assurance-vie constitue un outil important de transmission.

Selon la date de souscription et les versements effectués, elle peut être partiellement hors succession ou soumise à une fiscalité spécifique.

Un abattement par bénéficiaire s'applique, suivi d'une taxation forfaitaire ou progressive selon les cas. Le régime applicable dépend notamment de l'âge du souscripteur au moment des versements.

Paiement des droits de succession

Le paiement des droits de succession intervient en principe lors du dépôt de la déclaration.

Des pénalités importantes sont prévues en cas de retard, avec intérêts et majorations pouvant être significatifs.

Toutefois, des aménagements sont possibles : le paiement fractionné permet d'échelonner les droits sur plusieurs années, et le paiement différé s'applique notamment en cas de démembrement de propriété (nue-propriété/usufruit). Ces dispositifs sont soumis à conditions et peuvent impliquer des intérêts et des garanties.

Les successions internationales

Les successions internationales obéissent en principe à la loi de la dernière résidence habituelle du défunt.

Dans certaines situations, notamment pour les personnes françaises vivant à l'étranger, il est possible de choisir la loi applicable par testament (*professio juris*).

La fiscalité dépend quant à elle des conventions internationales visant à éviter les doubles impositions. En pratique, toute succession comportant un élément d'extranéité nécessite une analyse approfondie et souvent la coopération entre notaires et juristes de différents pays.

13

ETAPE 6. Les actes relatifs à la succession

Attestations de propriété

Les attestations de propriété permettent d'établir officiellement que les héritiers sont devenus propriétaires des biens. Leur formalisation dépend de la nature des actifs :

- **Pour les biens immobiliers**, l'attestation doit être publiée au fichier immobilier.
- **Pour les parts de sociétés civiles**, elle est déposée au greffe du tribunal de commerce.
- **Pour les véhicules**, elle permet la mise à jour de la carte grise.
- **Pour les valeurs mobilières**, les organismes financiers utilisent généralement la déclaration de succession pour actualiser la propriété et recalculer les prix de revient des titres.

Partage successoral

Le partage n'est pas obligatoire, mais il est fréquemment recherché afin d'attribuer à chaque héritier des biens déterminés et de sortir de l'indivision. Il peut également permettre de transformer des droits en usufruit ou nue-propiété en pleine propriété, notamment pour simplifier la gestion de certains actifs comme les comptes bancaires.

Le partage est soumis à un droit de 2,5 % ainsi qu'à des émoluments notariaux proportionnels. Les meubles meublants sont le plus souvent répartis directement entre héritiers. Un partage immobilier réalisé et publié dans les 10 mois du décès peut être financièrement avantageux, car il évite les frais liés aux attestations de propriété.

Quasi-usufruit

Lorsque le conjoint survivant est usufruitier, il est recommandé d'établir une convention de quasi-usufruit, notamment pour les liquidités (comptes bancaires, livrets). Cette convention formalise la remise des fonds à l'usufruitier et son obligation de restitution aux nus-propiétaires à la fin de l'usufruit, sous forme d'une créance de restitution. Cela permet d'éviter une double imposition lors de la succession.

En principe, la convention dispense l'usufruitier de constituer une garantie ou de placer les fonds sous contrainte. Toutefois, les nus-propiétaires peuvent prévoir des conditions particulières, comme une caution ou un placement sécurisé.

Ce mécanisme s'applique également en matière d'assurance-vie en cas de démembrement de la clause bénéficiaire. Une convention est alors utile pour encadrer juridiquement l'opération et préciser les modalités de calcul de la créance de restitution.

MÉLANIE—GUILLAUME
NOTAIRE



9 rue du Couëdic
44000 Nantes

02 42 05 04 35
contact@melanieguillaume.notaires.fr

www.melanieguillaume.notaires.fr